

respecter, dans chaque membre du corps social, les droits dont il est le juste possesseur. Nous écartons, comme chose illogique et monstrueusement immorale, l'idée d'un Etat *antérieur* et supérieur à la société ; l'idée d'un Etat détenteur privilégié, absolu, de tous les droits, et ne conférant, aux sujets, des droits, que selon son bon plaisir ; l'idée surtout d'un Etat, analogue au Léviathan de Hobbes, monstre qui foule aux pieds le genre humain, qui prend tout pour lui, qui dévore tout dans les orgies de Balthazar ou dans le festin de Trimalcion.

Pour suivre jusqu'au bout ce raisonnement, il faut reconnaître des droits, naturels et surnaturels, préexistants à toute loi. Le mariage, la famille, la propriété, l'ordre public, la vie, sont de ces choses que le pouvoir peut régler, mais qu'il ne concède pas. Or, l'enseignement est un droit naturel comme la religion, comme la propriété et la liberté, sans laquelle ces droits naturels ne sauraient s'exercer. Tout homme peut repousser par la force les atteintes portées à l'exercice de ses droits naturels. Comme, dans toute société sagement organisée, nul n'a le droit de se faire justice à soi-même, les gouvernements ont été établis, non point pour concéder un droit naturel préexistant, mais pour suppléer justement aux individus dans leur incompétence, et leur faire rendre justice en cas de violation des droits naturels. L'Etat, personnifié par les pouvoirs publics, est l'organisation collective du droit individuel de légitime défense. Ce droit de défense commune, dont l'Etat a le dépôt, ne doit pas, entre les mains de ses détenteurs, changer de nature et s'exercer au détriment des droits naturels qu'il a mission de défendre pour les individus, en leur lieu et place. Quelles que soient les lois faites pour donner une apparence de légitimité à l'usurpation des droits individuels par l'Etat, elles n'en constituent pas moins une violation de la justice. Les individus opprimés ainsi par l'abus de la force collective, mise au service de la spoliation légale, passent de l'état de citoyens à la condition d'esclaves et de proscrits. Et si les victimes sont des chrétiens, si ces attentats se perpètrent au préjudice de la foi, de la conscience, des bonnes mœurs et de l'ordre public, mais au profit des passions, c'est le renversement de l'ordre, c'est la révolution dans l'Etat.

D'après ces principes, étant donnés les droits respectifs de la famille et de l'Eglise, voici quelle est, au regard de l'instruction publique, la situation de l'Etat.

1o D'abord, sous peine de se condamner soi-même à la contradiction et de renoncer à tout raisonnement, il faut bien reconnaître qu'au sein d'un peuple catholique, l'Etat n'a pas le droit d'empêcher les familles et l'Eglise de fonder des écoles, des collè-

ges, des  
la scien

2o  
milles e  
maintie  
doctrin  
observe  
sans con  
table et  
effet, so  
çoit-on  
gnemen  
elle sau  
à tracer  
règle de  
bole de  
grands  
considèr  
il ne ma  
mes qu'  
nera no  
le clergé  
blis par

Dan  
protesta  
doctrin  
pline ; et  
cune faq

3o  
ses prog  
les renfe  
rant et e  
fruit, le  
les confi  
qu'on s'e  
mer le d

4o  
libre, il p  
des collè  
comme l  
gnement  
c'est à se  
ment pro